

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet de « relance d'une activité Camping » sur la commune de Diémoz (département de l'Isère)

Décision n° 08215P1144

nº 1088

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69 453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 10/09/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes :

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 13 août 2015, relative au projet de relance d'une activité « Camping » sur la commune de Diémoz (38), déposée par monsieur Nicolas JANIN et enregistrée sous le numéro F08215P1144;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 août 2015 ;

Vu les éléments de connaissances transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère le 26 août 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au nettoyage (tonte du gazon, broyage, élagage) préalable du site d'un ancien camping, puis en la reprise de l'activité du camping d'une capacité de 90 emplacements pouvant accueillir une population maximale de 270 personnes ;
 - qui relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- à proximité de la zone humide « Combe du Loup », mais en dehors des zonages de protection environnementale réglementaire en matière de biodiversité ;
 - en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable;

Considérant que le nettoyage du site en vue de l'installation des emplacements du camping constitue un changement de destination du sol, et donc un défrichement indirect, et devra en ce sens faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « relance d'une activité Camping » sur la commune de Diémoz (38), objet du formulaire F08215P1144, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne les procédures d'urbanisme, la demande d'autorisation de défrichement, et le cas échéant la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL et par delegar on La cheffe adjointe du se vue CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE 69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX